

en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou toute majorité d'entre eux, soit seuls ou conjointement avec aucune autre personne ou personnes, exécutent, dans le cours d'un mois après que le présent acte sera devenu en force, un instrument d'association en vertu des dispositions du présent acte par lequel ils conviendront de continuer et gérer les affaires de la dite banque, comme banque d'épargne en vertu du présent acte, sous le nom qu'elle portait en vertu de l'acte par le présent abrogé, et de prendre toutes les obligations de la dite banque de quelque nature qu'elles soient, et se conforment à toutes prescriptions du présent acte, (excepté en ce qu'il est ci-après pourvu par rapport à la conversion des garanties alors possédées par telle banque, en telles garanties qui pourront être possédées par une banque d'épargne, en vertu du présent acte,) alors les syndics et autres parties qui exécuteront tel instrument d'association, et leurs successeurs, seront, sous le nom ainsi pris, une corporation et une banque d'épargnes en vertu du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, et sujette à toutes les dispositions d'icelui, et toutes les propriétés et prétentions à des propriétés de la banque d'épargne établie comme susdit en vertu de l'acte par le présent abrogé, seront transférées à la dite corporation et banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, qui sera considérée être la même que la banque d'épargne établie en vertu de l'acte par le présent abrogé, et sera sujette à toutes les obligations d'icelle : pourvu toujours, que les dispositions du présent acte, limitant les garanties qu'une banque d'épargne établie en vertu d'icelui peut légalement posséder, ne s'appliqueront, durant une année à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, à aucune banque d'épargne continuée en vertu de la présente section, mais telle banque aura la dite année pour convertir ses garanties en argent, ou telles garanties qui peuvent être légalement possédées par une banque d'épargnes en vertu du présent acte.

Proviso : de quelle manière la banque pourra être continuée.

XXXIII. Le gouverneur pourra nommer un inspecteur ou des inspecteurs de banques d'épargne, qui auront tous les pouvoirs de commissaires pour s'enquérir des matières qui se rattachent aux affaires publiques, et qui pourront examiner toute partie sous serment, et ce serment pourra être administré par aucun commissaire ; et il sera du devoir de chaque inspecteur de visiter chaque banque d'épargne dans la partie de la province qui lui sera assignée, au moins deux fois chaque année, et d'examiner parfaitement l'état de ses affaires, et pour cet objet les personnes en charge des livres et papiers de la banque les lui laisseront examiner et lui donneront toutes les informations dont il pourra avoir besoin ; et si un inspecteur trouve que les dispositions du présent acte (ou de l'acte cité dans la première section, si la banque est sujette à cet acte là,) ont été suivies par une banque ou à l'égard d'une banque, ou si l'état des affaires de cette banque est tel qu'il mette en danger, l'opinion du commissaire, la sûreté des déposants, ou si quel-